

JORF n°0139 du 15 juin 2008 page 9774 texte n° 10

DECRET

Décret n° 2008-558 du 13 juin 2008 relatif à la rémunération des organismes chargés de la formation des salariés membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

NOR: MTST0804615D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4614-16 et R. 4614-34 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 22 juin 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 4614-34 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 4614-34. — Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.»

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2008, par :

Le Premier ministre,
François Fillon

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Xavier Bertrand